



**CENTRE-VAL
DE LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°R24-2022-213

PUBLIÉ LE 2 AOÛT 2022

Sommaire

Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire /

R24-2022-08-01-00001 - Microsoft Word - 2022-DSTRAT-0015 publication
RAA.docx (5 pages)

Page 3

Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire

R24-2022-08-01-00001

Microsoft Word - 2022-DSTRAT-0015 publication
RAA.docx

ARRETENT

portant cessation de l'activité de la structure ouverte sans autorisation préalable pour l'accueil de personnes âgées dépendantes ou non dépendantes gérée par Madame Bernadette VILLAIN, située 1 rue des Margalières à VILLEPERDUE, Indre-et-Loire.

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire
Le Président du Conseil Départemental d'Indre-et-Loire

VU le code de l'action sociale et des familles, titre I du livre III relatif aux établissements et services soumis à autorisation ;

VU les dispositions de l'article L 312-1 du code de l'action sociale et des familles définissant les établissements sociaux et médico-sociaux, et plus particulièrement le 6° du I ;

VU les dispositions des articles L 313-12 I et D 313-15 du code de l'action sociale et des familles définissant les établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes ;

VU l'article L 311-1 du code de l'action sociale et des familles définissant l'action sociale et médico-sociale ;

VU l'article L 313-15 du code de l'action sociale et des familles disposant que l'autorité compétente peut mettre fin à toute activité ayant donné lieu à une création ou une transformation, ou constitutive d'une extension sans l'autorisation prévue à cet effet ;

VU le code pénal ;

CONSIDERANT le rapport de l'inspection conjointe réalisée le 4 mars 2022 au sein de la structure d'accueil pour personnes âgées de Mme Bernadette VILLAIN, par les services de l'Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire et du Conseil Départemental d'Indre-et-Loire, transmis à l'intéressée par courrier en date du 2 mai 2022 et réceptionné par cette dernière le 03 mai 2022, aux

termes duquel la mission d'inspection constate que la clientèle accueillie et le mode de fonctionnement revêtent les caractéristiques suivantes :

1. **L'unicité et la typologie du public accueilli** : la structure accueille uniquement des personnes âgées, en l'espèce 3 résidents, pour une moyenne d'âge s'élevant à 88 ans le jour de l'inspection ;
2. **Le niveau de dépendance et de vulnérabilité des personnes accueillies** : la structure accueille des personnes vulnérables au sens du code de l'action sociale et des familles dans la mesure où :

- les locataires sont âgés de 77, 93 et 94 ans ;

- 100% des personnes âgées présentes le jour de l'inspection sont classées en Groupe Iso-Ressource 2 à 3. Compte-tenu de la description des groupes iso-ressources, les personnes âgées accueillies sont dans un état de dépendance mentale et/ou corporelle et présentent donc un besoin d'aide permanente ;

- les personnes âgées présentes le jour de l'inspection nécessitent une prise en charge médico-sociale au sens de l'article L 311-1 du code de l'action sociale et des familles aux termes duquel l'action sociale et médico-sociale s'inscrit notamment dans les missions d'intérêt général et d'utilité sociale et plus particulièrement les 1er et 5ème alinéa de l'article susmentionné : « *Evaluation et prévention des risques sociaux et médico-sociaux, information, investigation, conseil, orientation, formation, médiation et réparation* » et « *Actions d'assistance dans les divers actes de la vie, de soutien, de soins et d'accompagnement, y compris à titre palliatif* » ;

3. **Les prestations assurées** : les prestations assurées par la structure correspondent à des prestations médico-sociales au sens de l'article L 311-1 du code de l'action sociale et des familles. Une organisation collective et fonctionnelle est mise en place en réponse aux besoins quotidiens du public accueilli. Des services collectifs sont organisés :

- entretien du linge ;

- entretien des locaux ;

- aide à la préparation des repas ;

- maintien du lien social.

Il en est de même pour l'aide à la toilette, l'aide aux déplacements, l'accompagnement quotidien, l'organisation des soins et la surveillance de jour et de nuit.

Il convient de noter l'indissolubilité du lien entre le bail et les prestations dans la mesure où il est indiqué que la location s'assortit automatiquement de trois contrats différents (la location, le portage de repas, les prestations de services).

4. **Le mode de fonctionnement** : la structure propose :

- une offre permanente de séjour ;
- des installations collectives organisées pour l'accueil des personnes âgées : la cuisine et la salle à manger/salon sont des parties communes à l'ensemble des personnes accueillies ;
- une prise en charge assurée par des aides à domicile et en fonction des besoins par des professionnels médicosociaux.

Cette organisation ne permet pas, pour les personnes accueillies, de vivre de façon indépendante en raison des caractéristiques des locaux et du niveau de dépendance.

CONSIDERANT au vu de ces constats que la structure de Madame Bernadette VILLAIN doit être considérée comme un établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes au sens des articles L 313-12 I et D 313-15 du code de l'action sociale et des familles, établissement médico-social au sens de l'article L 312-1 I 6° dudit code ;

CONSIDERANT l'obligation pour ce type d'établissement d'être autorisé par les autorités compétentes en application de l'article L 313-3 du code de l'action sociale et des familles aux termes duquel les établissements et les services qui accueillent des personnes âgées mentionnés à l'article L 312-1 6° sont autorisés conjointement par le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé et par le Président du Conseil Départemental, lorsque les prestations qu'ils dispensent sont susceptibles d'être prises en charge par l'aide sociale départementale ou lorsque leurs interventions relèvent d'une compétence dévolue par la loi au département et lorsque les prestations qu'il dispensent sont susceptibles d'être prises en charge par les organismes d'assurance maladie ;

CONSIDERANT l'absence d'autorisation délivrée à cette structure ;

CONSIDERANT que la décision administrative envisagée conjointement par le Directeur Général de l'ARS et par le Président du Conseil Départemental de faire application des dispositions de l'article L 313-15 du Code de l'Action Sociale et des Familles qui prévoit que les autorités compétentes pour délivrer l'autorisation peuvent mettre fin à toute activité ayant donné lieu à une création ou une transformation, ou constitutive d'une extension sans l'autorisation prévue à cet effet, a été communiquée à Mme Bernadette VILLAIN par courrier du 2 mai 2022 réceptionné le 03 mai 2022 ;

CONSIDERANT la réponse adressée par le conseil juridique de Mme Bernadette VILLAIN au Conseil Départemental réceptionnée le 2 juin 2022 ;

Sur proposition de la mission d'inspection,

ARRÊTENT

Article 1^{ER} : Il est mis fin à l'activité d'accueil de personnes âgées dépendantes au sein de la structure de Madame Bernadette VILLAIN, sise 1 rue des Margalières à VILLEPERDUE 37260, 30 jours calendaires après la notification du présent arrêté, délai nécessaire pour réorienter les personnes actuellement accueillies.

Article 2 : En l'absence d'autorisation de cette structure, aucune nouvelle admission ne pourra être réalisée à compter de la notification du présent arrêté.

Article 3 : Les personnes accueillies à la date du présent arrêté et leurs familles feront l'objet d'un accompagnement par les services du Conseil Départemental d'Indre-et-Loire et notamment de la Direction de l'Autonomie, sur une période d'un mois pour faciliter la réorientation vers des structures et dispositifs adaptées à leur situation individuelle, à compter de la notification du présent arrêté à Madame Bernadette VILLAIN.

Article 4 : Dans les deux mois qui suivent la notification de la présente décision à Madame Bernadette VILLAIN, gérante de la structure, le présent arrêté peut faire l'objet :

Soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent ;
Soit d'un recours gracieux devant le Directeur Général de l'ARS Centre-Val de Loire et devant le Président du Conseil Départemental d'Indre-et-Loire.

Article 5 : La Directrice de l'Offre Médico-Sociale de l'ARS Centre-Val de Loire et le Directeur Général des services du Conseil Départemental d'Indre-et-Loire sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressée et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire et au recueil des actes administratifs du département d'Indre-et-Loire.

Fait à Orléans, le 1^{er} août 2022

Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire
et
Le Président du Conseil Départemental d'Indre et Loire
n° 2022-DSTRAT-0015
Signé : Laurent HABERT et Jean-Gérard PAUMIER